

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP035-100000001	PP	DIRO	4	A84-De CARNET (AVRANCHES - Ille et Vilaine) à N136 (Rennes): CONTACT: DIR Ouest - Service de l'Exploitation Tél. CIGT : 02 99 33 47 82		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PG035-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence : a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ. Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés. Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière. Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP035-100000002	PP	Rennes	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h45, de 12h00 à 14h00, de 16h45 à 19h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG035-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.		prescriptions générales snf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières 						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. LES PONTS-RAILS Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau. La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les pontsrails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».						
PP035-200000001	PP	DIRO	3	N136 (Rocade de RENNES): Circulation interdite de 7h00 à 9h00, de 16h30 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP035-300000001	PP	CD35	1	[Dans l'arrêté prescription n°PP035CD-0001]D125 -Traversée de Breteil : giratoire contraignant et restriction pour hauteur de fils électriques	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG035-300000001	PG	CD35	0	[Dans l'arrêté prescription n°PG035CD-0002]La circulation sur les routes départementales est limitée aux convois dont les dimensions n'excèdent pas les caractéristiques suivantes : longueur 25m, largeur 4m, hauteur 4,75m. Le transporteur doit informer le PCRD du département d'Ille-et-Vilaine par mail, 48 heures avant son passage, en indiquant IMPERATIVEMENT le numéro de la demande correspondante à l'adresse : coordonnateur.dgrd@ille-et-vilaine.fr La liste des travaux sur les routes départementales, mise à jour toutes les semaines, est consultable sur le site internet du Conseil Départemental : http://ille-et-vilaine.fr/inforoute Les transporteurs sont invités à consulter cette liste avant d'effectuer leur convoi. Circulation sur ouvrage d'art : - blocage des autres véhicules pendant la traversée - passage à 10 km/h dans l'axe de la chaussée	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000002	PP	CD35	2	[Dans l'arrêté prescription n°PP035CD-0002]D155 – Virage exigü dans l'agglomération de La Boussac	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG035-	PG	DIRO	0	[Dans l'arrêté prescription n°PG035DIRO-0003]La circulation sur les routes nationales est limitée aux convois dont les dimensions n'excèdent pas les caractéristiques suivantes :	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Prescriptions du département de l'Ille-et-Vilaine (35)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000002				<p>longueur : - 35 m</p> <p>hauteur : - 4,6 m (4,5m pour la RN24 et la RN164)</p> <p>largeur : - 5 m pour les routes nationales 12 (entre Rennes et la limite des côtes d'Armor), 1012, 24, 136, 137 et 157 - 4m pour les routes nationales 12 (entre l'A84 et la limite de la Mayenne), 164 et 176.</p> <p>La circulation est interdite aux grues automotrices dont la masse excède 105 tonnes ainsi qu'aux convois dont la masse sur un essieu est > à 13 tonnes et dont la distance entre 2 essieux est < ou = à 1,35m.</p> <p>Prévenir le CIGT 48h avant le passage du convoi : Tél : 02 99 33 47 82 Mail : cigt-rennes.diro@developpement-durable.gouv.fr Celui-ci fera la liaison avec les CEI concernés, pour s'assurer de pouvoir circuler sans problème ou pour éviter de mettre en place des chantiers éventuels.</p> <p>Le pétitionnaire pourra prendre connaissance des travaux en cours et à venir sur le site internet de Bison Futé et sur www.diro.fr</p> <p>Les ouvrages sur routes nationales inclus dans les réseaux ne sont pas indiqués en annexe. En complément de la reconnaissance d'itinéraire, les transporteurs doivent prendre connaissance de l'espace transporteurs du site de la DIRO qui comprend un recensement des hauteurs mesurées sous les ouvrages d'art : http://www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/espace-transporteurs-a706.html</p>	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000003	PP	CD35	3	[Dans l'arrêté prescription n°PP035CD-0003]D155 – Virage exigü dans l'Agglomération Trans-la-Forêt (D155 D83 D90)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG035-300000003	PG	Etat	0	[Dans l'arrêté prescription n°PG035Etat-0001] La circulation des convois exceptionnels de 2ème et 3ème catégorie est interdite la nuit dans le département d'Ille-et-Vilaine, à l'exception : de la route départementale 137 ; et du réseau national à 2x2 voies (l'interdiction est maintenue sur les RN bidirectionnelles)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Prescriptions du département de l'Ille-et-Vilaine (35)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP035-300000004	PP	CD35	4	[Dans l'arrêté prescription n°PP035CD-0004]D38 – Traversée de Maxent : présence d'îlots centraux avec bordures surélevées	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG035-300000004	PG	Monfort-sur-Meu	0	[Dans l'arrêté prescription n°PG035Montfort-sur-Meu-0006]L'itinéraire pour la traversée de Montfort-sur-Meu est le suivant : RD125 (rue de Rennes) – Boulevard Maréchal Foch – Boulevard Robert Surcouf – RD30 (Boulevard Jacques Cartier) – RD30 (Boulevard du Général de Gaulle) – RD125 (Boulevard Duchesse Anne) La circulation des convois exceptionnels est interdite dans Monfort-sur-Meu entre 8h15 et 9h15 et entre 16h30 et 17h30. Les transporteur devront porter une attention particulière à la signalisation verticale ainsi qu'aux réseaux aériens. Les transporteurs devront informer la commune de Monfort-sur-Meu au moins 48h avant son passage : rst@montfort-sur-meu.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000005	PP	CD35	5	[Dans l'arrêté prescription n°PP035CD-0008]D777 – Passage sous N157 : hauteur libre 4.40m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des			4,4		
PG035-300000005	PG	Redon	0	[Dans l'arrêté prescription n°PG035Redon-0008]L'itinéraire pour traverser l'agglomération de Redon est le suivant : Depuis la RD873 : rue des Champs Haut, rue de Courée, rue du Paradet. Le transporteur devra informé, par écrit et au moins 48h avant son passage, la commune de Redon : par courrier à adresser à monsieur le maire ou par voie électronique à l'adresse servicestechniques@mairie-redon.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000006	PP	CD35	6	[Dans l'arrêté prescription n°PP035CD-0009]D857 - Passage sous D178 : hauteur libre 4.60m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor			4,6		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG035-30000006	PG	Rennes Métropole	0	<p>[Dans l'arrêté prescription n°PG035RM-0004]La circulation sur les routes métropolitaines est limitée aux convois dont les dimensions n'excèdent pas les caractéristiques suivantes : longueur 25m ; largeur 4m ; hauteur 4.75m</p> <p>Le transporteur doit informer, par email,48h avant le passage de convoi les plateformes de Rennes Métropole concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plateforme Rennes : dvgt@rennesmetropole.fr ; - Plateforme Sud : dve-psud@rennesmetropole.fr ; - Plateforme Nord-Est : dve-pne@rennesmetropole.fr ; - Plateforme Nord-Ouest : dve-pno@rennesmetropole.fr ; <p>La liste des travaux sur les routes métropolitaines est consultable sur le site internet de Rennes Métropole. Accès direct par : http://circulation.rennesmetropole.fr/</p> <p>Les transporteurs sont invités à consulter cette liste avant d'effectuer leur convoi.</p> <p>Il appartient au transporteur de s'assurer au préalable que les espaces de circulation empruntés permettent le passage de leurs véhicules et notamment la giration de ceux-ci dans les carrefours et de reconnaître l'itinéraire avant chaque convoi.</p> <p>Le pétitionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation 8 jours ouvrés avant le passage du convoi auprès de la commune concernée s'il envisage de faire modifier les conditions de circulation dans certaines rues.</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>		4	4,75		
PP035-30000007	PP	CD35	7	[Dans l'arrêté prescription n°PP035CD-0010]D94 – Passage sous D46 : hauteur libre 4.70m	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>			4,7		
PG035-30000007	PG	SNCF	0	<p>[Dans l'arrêté prescription n°PG035SNCF-0005]Prescriptions générales s'appliquant aux passages à niveau (PN) rencontrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale des convois : 4,80m, - Temps de traversée du convoi : 7 secondes au maximum, <p>Pour les convois ne respectant pas ces normes, une consultation de SNCF Réseau sera impérative au minimum 3 mois avant la date prévue pour la circulation routière.</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>			4,8		

Prescriptions du département de l'Ille-et-Vilaine (35)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP035-300000008	PP	CD35	8	[Dans l'arrêté prescription n°PP035CD-0011]D168 – Passage du giratoire : hauteur libre 4,30m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des			4,3		
PG035-300000008	PG	Saint-Malo	0	[Dans l'arrêté prescription n°PG035Saint-Malo-0007]Le transporteur informera la commune de Saint-Malo au moins 48h avant son passage : circulation@saint-malo.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000009	PP	CD35	9	[Dans l'arrêté prescription n°PP035CD-0012]La route départementale 27 et la route métropolitaine 27 sont intégrées au réseau « 120 tonnes » . Le gestionnaire de voirie est Rennes Métropole sur son territoire (communes de Gévezé, Miniac-sous-Bécherel et la Chapelle-Chaussée) et le Conseil Départemental en dehors.La gestion courante est effectuée par Rennes Métropole sur l'ensemble de ces deux routes entre la RN137 et la RD21.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000010	PP	DIRO	1	[Dans l'arrêté prescription n°PP035DIRO-0001]N136 – Le passage sur la N136 (rocade de Rennes) est interdit aux heures de pointes (7h30 à 9h et 16h30 à 19h)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000011	PP	RM	1	[Dans l'arrêté prescription n°PP035RM-0001]D463 – Passage sous N136 : hauteur limitée à 4.30m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des			4,3		
PP035-	PP	RM	2	[Dans l'arrêté prescription n°PP035RM-0002]D29 – Passage sous N12 : hauteur limitée à 4.30m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle			4,3		

Prescriptions du département de l'Ille-et-Vilaine (35)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000012					mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000013	PP	RM	3	[Dans l'arrêté prescription n°PP035RM-0003]D29 - Passage sous D137 : hauteur limitée à 4.50m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des			4,5		
PP035-300000014	PP	RM	4	[Dans l'arrêté prescription n°PP035RM-0004]D34 – Chartres de Bretagne. Passage interdit sur l'ouvrage Pont de la Croix aux Potiers. Descente obligatoire sur les giratoires	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000015	PP	RM	5	[Dans l'arrêté prescription n°PP035RM-0005]La route départementale 27 et la route métropolitaine 27 sont intégrées au réseau « 120 tonnes » . Le gestionnaire de voirie est Rennes Métropole sur son territoire (communes de Gévezé, Miniac-sous-Bécherel et la Chapelle-Chaussée) et le Conseil Départemental en dehors.La gestion courante est effectuée par Rennes Métropole sur l'ensemble de ces deux routes entre la RN137 et la RD21.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000016	PP	SNCF	1	[Dans l'arrêté prescription n°PP035SNCF-0001]Largeur Maximale 7 m Convoi seul sur l'ouvrage, centré sur les 2 voies de circulation, au pas	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000017	PP	SNCF	2	[Dans l'arrêté prescription n°PP035SNCF-0002]Convoi centré sur 2 voies de circulation, au pas	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Prescriptions du département de l'Ille-et-Vilaine (35)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-30000018	PP	SNCF	3	[Dans l'arrêté prescription n°PP035SNCF-0003]Panneau B12 : H Limite = 4,00 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des			4		
PP035-30000019	PP	SNCF	4	[Dans l'arrêté prescription n°PP035SNCF-0004]Panneau B12 : H Limite = 4,20 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des			4,2		
PP035-30000020	PP	Saint-Malo	1	[Dans l'arrêté prescription n°PP035SNCF-0005]Le passage de l'ouvrage d'art entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Jean-Pierre de Trinquerville est limité aux convois d'une hauteur inférieure à 4,2m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-30000021	PP	CD35	10	Emprunter bretelles d'accès et de sortie pour contourner l'OA	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-30000023	PP	DIRO	2	[Dans l'arrêté prescription n°PP035DIRO-0002]N136-Pont de la Vilaine (PR 14+050), circulation interdite aux convois > 94 tonnes. Le contournement devra impérativement se faire par la rocade Est.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Prescriptions du département de l'Ille-et-Vilaine (35)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-30000025	PP	DIRO	3	[Dans l'arrêté prescription n°PP035DIRO-0003]N12 - Pont de Choiseul - La Chapelle Janson : passage seul sur l'ouvrage pour les convois > 94 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-30000027	PP	DIRO	4	[Dans l'arrêté prescription n°PP035DIRO-0004]N12 - Pont de la petite rivière - Bédée (PR 86+471) : passage seul dans son sens de circulation pour les convois > 94 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-30000026	PP	DIRO	5	[Dans l'arrêté prescription n°PP035DIRO-0005]N12 - Pont du Coutelou - Bédée (PR 84+932) : passage seul dans son sens de circulation pour les convois > 94 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-30000028	PP	DIRO	6	[Dans l'arrêté prescription n°PP035DIRO-0006]N12 - Pont du Guy Renault - Quédillac (PR 97+878) : passage seul dans son sens de circulation pour les convois > 94 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-30000029	PP	DIRO	7	[Dans l'arrêté prescription n°PP035DIRO-0007]N157 - Ponceau de l'Olivet - Brécé (PR 33+438) : passage seul dans son sens de circulation pour les convois > 94 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-					

Prescriptions du département de l'Ille-et-Vilaine (35)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP035-300000024	PP	DIRO	8	[Dans l'arrêté prescription n°PP035DIRO-0008]N24 - Pont de la Flume - Vezin-le-Coquet (PR 4+050) : passage seul dans son sens de circulation pour les convois > 94 tonnes.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP035-300000022	PP	DIRO	9	Le convoi devra être abaissé à 4,40m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des			4,4		